

Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), l'autoliquidation de la TVA s'applique lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre soumis à la TVA. Cela signifie que la TVA n'est pas payée par le sous-traitant. C'est le client final (entreprise prenante) qui paie directement la TVA auprès de l'administration fiscale.

Qu'est-ce que l'autoliquidation de la TVA ?

En principe, la TVA est collectée par l'entreprise (vendeur) auprès de son client (acheteur) pour être ensuite reversée à l'Etat.

Dans le cadre de la sous-traitance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), on applique l'autoliquidation de la TVA. Autrement dit, la TVA est collectée par l'entreprise prenante, c'est-à-dire l'entreprise qui fait appel à un sous-traitant pour exécuter une partie des travaux.

Le **sous-traitant** ne facture pas la TVA à l'entreprise prenante, en revanche il doit indiquer la mention « autoliquidation » sur la facture. C'est à l'**entreprise prenante** d'autoliquer la TVA, c'est-à-dire qu'elle **verse directement la TVA à l'administration fiscale**. En revanche, elle facture la TVA à son client, c'est-à-dire la personne ou l'entreprise qui a demandé les travaux.

Attention

Si l'entreprise prenante **oublie d'autoliquer la TVA**, elle est sanctionnée par une **amende** correspondant à 5 % de la somme déductible (autrement dit la TVA).

Quels sont les travaux concernés par l'autoliquidation de la TVA ?

Les travaux de BTP concernés par l'autoliquidation de la TVA sont les **travaux de construction de bâtiment et autres ouvrages immobiliers**.

Il s'agit notamment des travaux suivants :

Travaux de bâtiment exécutés par différents corps de métier qui participent à la rénovation ou à la construction des immeubles

Travaux publics et ouvrages de génie civil

Travaux d'équipement des immeubles : incorporation de biens mobiliers dans l'immobilier (appareils encastrés, canalisations, etc.)

Travaux de réparation ou de réfection pour remettre en état un immeuble

Opérations de ménage qui sont dans le prolongement des travaux ou accessoires à ces travaux

Les travaux doivent avoir été confiés à un sous-traitant.

Le lien entre le donneur d'ordre et le sous-traitant doit être établi à l'aide d'un contrat de sous-traitance, ou à défaut, par **l'un des documents suivants** :

Devis

Bon de commande signé

Autre document permettant de constater l'accord de volonté entre les 2 entreprises concernant la réalisation des travaux sous-traités et leur prix

Comment déclarer la TVA ?

L'**entreprise prenante** doit mentionner le montant HT des prestations qui lui ont été fournies et qui sont soumises à l'autoliquidation à la ligne « Autres opérations imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires.

À noter

Si le sous-traitant est soumis au régime de la franchise en base de TVA, alors l'entreprise prenante n'a pas à verser de TVA auprès de l'administration fiscale.

Le **sous-traitant** ne collecte pas la TVA qui s'applique aux prestations soumises à l'autoliquidation. Il doit indiquer ces opérations dans sa déclaration de chiffre d'affaires à la ligne « Autres opérations non imposables ». Même s'il ne collecte pas la TVA sur ces opérations, il peut déduire la TVA de ses propres dépenses.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Taux applicables

- Taux de TVA dans le secteur de l'hygiène et de la santé
- Taux de TVA sur les produits alimentaires et les boissons
- Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement
- Taux de TVA dans le secteur de l'hébergement et de l'hôtellerie
- Taux de TVA dans le secteur des loisirs (culture, sport, etc.)
- Taux de TVA dans les secteurs des arts et de la presse
- Taux de TVA dans le secteur agricole
- Taux de TVA dans le secteur des énergies et des déchets
- Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement
- Vente en détaxe aux touristes

Déclaration de la TVA

- Déclarer et payer la TVA

Création et dissolution d'un groupe TVA

Franchise en base de TVA

Déduction de la TVA sur les achats professionnels

Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP

Commerce international et TVA

TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne

TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne

Numéro de TVA intracommunautaire

Remboursement de la TVA intracommunautaire

Importations et exportations (hors Union européenne) : règles en matière de TVA

Et aussi...

- Déduction de la TVA sur les achats professionnels
- Recourir à la sous-traitance
- Répondre au marché en groupement (co-traitance) ou en sous-traitance
- Devis obligatoire : activités concernées

Où s'informer ?

- Service des impôts des entreprises (SIE)

Textes de référence

- Code général des impôts : article 283
2 nonies : autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment
- Code général des impôts : article 1788 A
Sanction de l'oubli autoliquidation
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-DECLA-10-10-20
À partir du point 531



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00